

## CONDITIONS D'UTILISATION DE SISERI

Version du 06/01/2025

### PREAMBULE

Aux fins de bonne exécution de la mission de participation à la veille permanente en matière de radioprotection qui lui est confiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la croissance verte (TEVC), l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ci-après « l'ASNR ») est chargé, en application de l'article R.4451-134 du code du travail (i) d'assurer la gestion du système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (ci-après « SISERI ») et d'organiser les accès nécessaires ainsi que de (ii) centraliser, vérifier et conserver pour une durée minimale de cinquante ans et une durée maximale de soixante ans à compter de la dernière exposition l'ensemble des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition des travailleurs recueillies en application des dispositions de l'article R. 4451-66 ainsi que les données administratives relatives à chaque Travailleur fournies par l'Employeur, en vue notamment de les exploiter à des fins statistiques ou épidémiologiques. Les données et informations non identifiantes nécessaires à la réalisation d'études ou de recherches portant sur l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants sont conservées pour une durée maximale de cent ans.

Les règles relatives aux modalités de recueil, de centralisation des informations individuelles des Travailleurs dans SISERI ainsi que les règles d'accès aux informations recueillies sont fixées dans l'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

### 1. OBJET

Les présentes conditions d'utilisation (ci-après nommées « CU ») ont pour objet de définir (i) les conditions d'utilisation de SISERI et (ii) les droits et obligations de l'ASNR et de l'Utilisateur tel que défini ci-après.

SISERI offre ainsi la possibilité à l'Utilisateur, selon son profil, d'accéder au système SISERI selon les droits et autorisations qui lui sont consentis par la Réglementation.

### 2. DEFINITIONS

Les expressions ci-dessous utilisées dans les CU commençant par une majuscule auront la signification suivante.

**Accédants** : personnes désignées par l'Employeur dans SISERI et qui y ont accès pour son compte.

**Anomalie** : tout dysfonctionnement, bogue, erreur de programmation, anomalie fonctionnelle, défaut de conformité qui empêche au système SISERI de fonctionner dans ces usages usuels pour un Utilisateur.

**Contrat** : l'ensemble contractuel suivant : (i) les CU ; (ii) la politique de protection des Données à caractère personnel, et (iii) les guides techniques précisant les modalités techniques pour la

transmission et la consultation des informations individuelles sur SISERI. Ces documents sont mis à la disposition de l'Utilisateur, en version électronique (i) lors de la création du Compte ; et (ii) à tout moment sur le site public de SISERI.

**Compte** : espace personnel de l'Utilisateur, lui permettant d'accéder aux informations enregistrées dans SISERI grâce à ses identifiants.

**Conseiller en radioprotection (CRP)** : personne compétente en radioprotection mentionnée au 1° de l'article R. 4451-112 du code du travail ou, lorsque les missions de conseiller en radioprotection sont exercées par un organisme compétent en radioprotection ou un pôle de compétences en radioprotection, la personne mentionnée à l'article R. 4451-116 du même code, en charge de l'exploitation des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. Il dispose de la liste des Travailleurs qu'il suit. Le CRP consulte les résultats de la dosimétrie externe selon les listes définies par l'Employeur ou le CES.

**Correction définitive** : action curative définitive en vue de remédier à une Anomalie et de restaurer le fonctionnement et/ou l'accès à SISERI.

**Correspondant Employeur de SISERI (CES)** : personne qui déclare les Travailleurs suivis dans l'entreprise. Il renseigne et met à jour, pour chacun d'eux, les données administratives requises par la réglementation. Le CES doit également associer les CRP/MDT et les OA et Exploitants désignés dans le protocole à la liste des Travailleurs.

**Employeur** : personne qui a l'obligation de déclarer à SISERI les personnes autorisées à se connecter à SISERI telles que le CRP, le médecin du travail, les OA et le cas échéant l'Exploitant-. Il peut également désigner un CES.

**Exploitant** : Organisme exploitant les installations nucléaires. Il assure la transmission de la dosimétrie opérationnelle à SISERI.

**Médecin du travail (MDT)** : personne qui complète dans SISERI les informations relatives au suivi médical du Travailleur. Il consulte les résultats du suivi dosimétrique suivant la liste de Travailleurs mise à jour par l'employeur ou le CES.

Le médecin du travail peut ouvrir dans SISERI des accès en consultation et en saisie, sous sa responsabilité, pour des professionnels de santé au travail mentionnés à l'article R. 4451-85 du code du travail, notamment un infirmier, travaillant, sous son autorité, sur le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé.

**Organisme accrédité (OA)** : organisme de dosimétrie, service de santé au travail ou laboratoire de biologie médicale mentionnés à l'article R. 4451-65 du code du travail. L'organisme accrédité reçoit du CES ou du CRP des informations téléchargées depuis SISERI, contenant toutes les données nécessaires à la bonne identification des Travailleurs et de l'Employeur. Il transmet les résultats du suivi dosimétrique individuel à SISERI.

**Réglementation** : ensemble des textes légaux et réglementaires en matière de protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et de traitement des informations nominatives :

- le code du travail, partie législative et réglementaire, notamment les articles R.4451-1 à R.4451-146 ;
- le code de la santé publique, notamment l'article L.1333-1 ;
- le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;
- loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le décret n°2004-1489 du 30 décembre 2004 autorisant l'utilisation par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire du répertoire national d'identification des personnes physiques dans un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives à la surveillance des travailleurs exposés aux rayonnements ;
- l'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants ;
- l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants modifié ;
- L'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail.

**SISERI** : système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants mentionné à l'article R. 4451-66 du code du travail.

**Solution de contournement** : action curative provisoire permettant de résoudre une Anomalie afin de restaurer le fonctionnement de SISERI.

**Travailleur** : personne qui fait l'objet d'un suivi médical dans SISERI.

**Utilisateur** : toute personne, notamment Employeur, Accédant ou Travailleur, qui dispose d'un Compte sur SISERI et qui peut accéder à son espace personnel en fonction des autorisations d'accès qui lui sont consenties au regard de la Réglementation.

### **3. CONDITIONS D'ACCES A SISERI**

#### **3.1 Acceptation des conditions d'utilisation**

L'Utilisateur qui a été autorisé par l'ASNR à ouvrir un Compte afin d'accéder à SISERI, en accord avec les procédures mentionnées ci-après, s'engage à respecter, sans réserve, les présentes CU.

Ainsi, en cochant la case correspondant à la phrase suivante « *Je reconnais avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales d'Utilisation et les accepter sans réserve* », l'Utilisateur reconnaît qu'il est pleinement informé et qu'il est tenu par l'ensemble des dispositions du Contrat.

Le Contrat composé des présentes CU est applicable à compter de son acceptation par l'Utilisateur pendant une durée indéterminée et ce jusqu'à la suppression définitive de son Compte.

LASNR se réserve le droit de modifier tout ou partie des documents formant le Contrat à tout moment et en informera l'Utilisateur.

En cas de modification des CU, l'Utilisateur devra cocher de nouveau la case correspondant à la phrase « *Je reconnais avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales d'Utilisation et les accepter sans réserve* ».

La version la plus récente de chaque document du Contrat qui régit l'utilisation de SISERI est sur le site internet de [SISERI](#).

### **3.2 Création des Comptes Utilisateurs**

Les modalités et conditions d'accès à SISERI sont prévues dans la Réglementation.

#### **a) Création du Compte Employeur**

Il appartient à l'Employeur, préalablement à la mise en œuvre des mesures de surveillance dosimétrique individuelle prévue à l'article R. 4451-64 du code du travail, de se déclarer auprès de l'ASNR afin que ce dernier organise les accès nécessaires à SISERI.

L'Employeur est alors tenu de suivre les instructions fournies dans le [Guide utilisateur](#) afin de créer un Compte lui donnant accès à SISERI.

L'Employeur sera tenu de fournir à l'ASNR la copie d'une pièce d'identité à jour (carte d'identité ou passeport) et si nécessaire sa traduction en français par un traducteur agréé.

L'ASNR est en droit de procéder à la vérification de la pièce d'identité adressée par l'Employeur et de refuser la création du Compte en cas de doute quant à la véracité et/ou la cohérence des documents fournis.

La copie de la pièce d'identité communiquée sera supprimée après vérification.

SISERI délivrera à l'Employeur, par email, un récépissé de la déclaration attestant de la complétude des informations requises.

En cas d'incomplétude des informations, SISERI informera l'Employeur de celles devant être renseignées.

L'Employeur informera SISERI en cas de cessation d'activité.

#### **b) Création des Comptes accessibles aux Accédants et aux Travailleurs**

L'Employeur s'engage à désigner les personnes qui ont accès au système d'information SISERI pour son compte (ci-après « **les Accédants** ») ainsi que la liste des Travailleurs concernés (ci-après « **les Travailleurs** »).

Pour cela, il communique à l'ASNR, via son Compte, pour chacune des personnes désignées les informations administratives précisées dans le [Guide utilisateur](#).

L'Employeur s'engage à vérifier que les informations administratives transmises sont exactes et correspondent bien au Travailleur déclaré. Pour cela, l'Employeur s'engage à vérifier que les informations transmises correspondent aux informations indiquées sur un document officiel (pièce d'identité, titre de séjour...).

Afin de garantir un niveau de sécurité élevé des données, SISERI procède à la vérification des données personnelles du Travailleur par l'intermédiaire du téléservice INSi accessible par le biais du site [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) édité par la caisse nationale de l'Assurance Maladie.

L'Employeur s'engage à mettre à jour ces informations en tant que de besoin et a minima tous les vingt-quatre(24) mois. A défaut, SISERI sera en droit de suspendre temporairement ou définitivement son Compte. L'Employeur sera alerté préalablement.

Toute inscription via le service FranceConnect+ permet au travailleur de certifier numériquement, en tant que travailleur, son compte pour accéder à SISERI.

A défaut d'inscription via le service FranceConnect+, le travailleur sera tenu de fournir à l'ASNR la copie d'une pièce d'identité à jour (carte d'identité ou passeport).

### 3.3 Modalités d'accès

Les Utilisateurs désignés dans SISERI sont tenus de suivre les instructions fournies dans les [Guides utilisateurs](#) concernés afin de créer un Compte leur donnant accès à SISERI.

Tout Utilisateur ayant reçu l'autorisation d'accéder à SISERI est alors tenu de :

- suivre la procédure qui lui sera indiquée dans le Guide utilisateur et par email ;
- compléter les informations requises, notamment son nom, prénom et email. L'Utilisateur reconnaît et accepte que l'adresse email renseignée constitue son identifiant de connexion.

L'ASNR organise l'accès à SISERI pour les personnes désignées par la délivrance d'un code d'accès confidentiel qui garantit la sécurité et la confidentialité des échanges des informations individuelles.

Ces informations sont indispensables pour permettre d'accéder à SISERI.

En conséquence, l'Utilisateur garantit que les informations renseignées lors de l'ouverture de son Compte sont sincères et exactes et s'engage à mettre à jour sans délai lesdites informations en cas de modification.

L'ASNR ne pourra en aucun cas être tenu responsable de la non-véracité des informations transmises et/ou communiquées par l'Utilisateur.

L'Utilisateur s'engage à utiliser SISERI personnellement selon les autorisations et droits d'accès qui lui sont consentis, et à ne permettre à aucun tiers de l'utiliser à sa place ou pour son compte, sauf à en supporter l'entière responsabilité.

Dans l'hypothèse où l'Utilisateur fournirait des informations fausses, inexactes, obsolètes, incomplètes ou de nature à induire en erreur SISERI ou l'ASNR, l'ASNR pourra, immédiatement sans préavis ni indemnité, suspendre l'accès au Compte et lui refuser l'accès, de façon temporaire ou définitive à tout ou partie de SISERI.

#### **4. SPECIFICITES TECHNIQUES D'ACCES A SISERI**

L'Utilisateur s'oblige à conserver secrets les identifiants et mot de passe qui lui sont confiés par SISERI lors de la création de son Compte.

L'Utilisateur s'interdit ainsi de communiquer à un tiers ses identifiants et mot de passe.

L'Utilisateur est seul responsable de tout détournement, perte ou utilisation non-autorisée de ses identifiants et mot de passe.

Dans ce cas, l'Utilisateur est tenu d'en avertir SISERI sans délai, par le biais du [formulaire de contact](#) et en précisant ses identifiants, noms et prénoms.

SISERI procédera, selon les cas, à l'annulation et/ou mise à jour immédiate des identifiants concernés.

Tout accès et utilisation de SISERI effectués à partir du Compte seront considérés comme ayant été effectués par l'Utilisateur ; ce dernier étant seul responsable de l'utilisation qui est faite de ses identifiants.

#### **5. ACCESSIBILITE A SISERI**

L'ASNR s'engage à faire ses meilleurs efforts pour maintenir un accès à SISERI 24H/24H, 7 jours/7 jours, sauf dans les cas où les services seraient suspendus ou interrompus, notamment pour les motifs suivants :

- maintenance du site et notamment en cas d'impératif technique ;
- événements dépendant du fait d'un tiers et notamment toute difficulté liée aux opérateurs de télécommunication et aux systèmes informatiques utilisés par l'Utilisateur ;
- événements de force majeure, tels que définis par la jurisprudence des tribunaux français ;
- événements dépendant du fait de l'Utilisateur et notamment en cas de non-respect par ce dernier de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat.

En conséquence, l'Utilisateur reconnaît que l'ASNR ne peut être tenu responsable d'une interruption du service ou d'un retard d'exécution ne relevant pas de son contrôle et, en particulier, que l'accès à SISERI dépend de la fiabilité, de la disponibilité et de la continuité de connexions d'un certain nombre de parties tierces (exploitants du réseau des télécommunications, l'internet public, infrastructure de

l'Utilisateur, etc.) ainsi que de l'exactitude et de l'intégrité des données communiquées par l'Utilisateur.

En cas d'inaccessibilité à SISERI en raison de dysfonctionnements, l'ASNR fera néanmoins ses meilleurs efforts afin de résoudre ces dysfonctionnements dans les meilleurs délais et de tenir informé l'Utilisateur.

## **6. SERVICE SUPPORT**

Dans le cadre du support, l'Utilisateur aura accès à un service d'assistance pour poser à l'ASNR toutes les questions urgentes ou importantes relatives à l'utilisation de SISERI. À cette occasion, l'Utilisateur devra fournir à l'ASNR les éléments à sa disposition pour définir sa demande.

L'ASNR s'engage à répondre aux demandes dans les meilleurs délais à compter de la réception de la demande.

En cas d'Anomalie, l'ASNR devra analyser l'origine de l'Anomalie et proposer et mettre en place une Solution de contournement ou une Correction définitive en indiquant un délai de résolution, en tenant compte de l'importance pour l'Utilisateur d'une continuité d'exploitation du système SISERI.

## **7. OBLIGATIONS, GARANTIES ET RESPONSABILITES DE L'ASNR**

7.1 L'ASNR s'engage à organiser l'accès au système SISERI pour les personnes désignées dans les conditions et selon les modalités prévues par la Réglementation et le Contrat.

7.2 L'ASNR s'engage également à traiter les informations individuelles enregistrées dans SISERI dans les conditions et délais prévus par la Réglementation en vigueur au jour de l'intégration des informations.

7.2 Au titre de sa participation à la veille permanente en matière de radioprotection, l'ASNR se réserve le droit, sans que cela ne soit une obligation, au regard des informations transmises dans SISERI, de communiquer aux Utilisateurs toute information utile concourant à la prévention des risques d'exposition des Travailleurs aux rayonnements ionisants.

7.3 L'ASNR organise conformément aux règles prévues dans la Réglementation et dans [la politique de confidentialité](#) :

- L'exercice du droit d'accès et de rectification du Travailleur à toutes les informations individuelles le concernant et centralisées dans SISERI ;
- L'exercice du droit d'accès et de rectification du Médecin du travail à tous les résultats individuels de la dosimétrie des Travailleurs dont il exerce la surveillance dosimétrique individuelle. Il trace cette démarche dans le dossier médical ;
- L'exercice du droit d'accès au Conseiller en radioprotection :
  - à la dose efficace reçue par les Travailleurs ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-65 du code du travail ;
  - au niveau d'exposition mesuré en application du 2° du I de l'article R. 4451-33 du code du travail ;

- L'exercice du droit de rectification du Conseiller en radioprotection en ce qui concerne le niveau d'exposition mesuré en application du 2° du I de l'article R. 4451-33 du code du travail ;
- L'exercice du droit d'accès aux inspecteurs et agents mentionnés à l'article R. 4451-71 du code du travail à la dose efficace reçue par les Travailleurs ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-65 du même code.

7.4 L'ASNR met en place les moyens et les mesures nécessaires à la bonne marche et au maintien de la continuité du système SISERI.

7.5 Il est entendu que l'ASNR ne saurait en aucun cas être tenu responsable de réparer d'éventuels dommages indirects subis par les Utilisateurs à l'occasion de l'utilisation du système SISERI.

En outre, la responsabilité de l'ASNR ne peut pas être recherchée pour des actes (i) résultant d'un acte ou d'une négligence de l'Utilisateur et/ou (ii) qui ne seraient pas conformes à la Réglementation applicable et/ou au Contrat.

L'ASNR décline ainsi toute responsabilité en cas de litige, quelle qu'en soit la cause, entre les personnes désignées dans SISERI et notamment entre un Employeur, un Utilisateur, non imputable à l'ASNR.

L'ASNR ne peut en aucun cas être tenu responsable (i) de l'enregistrement ou de l'absence d'enregistrement des données dans SISERI, (ii) de leur exactitude et/ou (iii) de la transmission des données aux personnes concernées.

Enfin, l'ASNR ne peut être tenu responsable de l'usage détourné, illégal ou illicite des données enregistrées dans SISERI par l'Utilisateur.

## **8. OBLIGATIONS DES UTILISATEURS**

8.1 Les Utilisateurs s'engagent à respecter les termes du Contrat.

8.2 L'Employeur, l'Organisme accrédité et l'Exploitant s'engagent à transmettre dans les conditions et délais prévus par la Réglementation l'ensemble des données nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique dans [SISERI](#).

En cas d'incohérence, SISERI en informera l'émetteur en précisant la nature. L'Utilisateur émetteur s'engage ainsi à prendre en compte ces observations et corrigera les données concernées.

8.3 Sous réserve des droits et obligations des personnes concernées, les Utilisateurs s'engagent à conserver confidentielles les données enregistrées dans SISERI.

A ce titre, il est rappelé que les informations dosimétriques individuelles traitées dans le cadre de SISERI sont des Données à caractère personnel sensibles et confidentielles dont le traitement est effectué en conformité avec la Réglementation applicable et notamment le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).



L'Employeur et les Accédants ont ainsi accès aux Données à caractère personnel des Travailleurs, selon les autorisations d'accès prévus par la Réglementation et le présent Contrat et s'engagent à respecter le secret professionnel dont ils sont investis, en application de l'article 226-13 du code pénal ainsi qu'à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique.

Par conséquent, ils s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des informations confidentielles enregistrées dans SISERI, notamment lors de leur enregistrement ou téléchargement à partir de SISERI et d'empêcher qu'elles ne soient déformées ou communiquées à des personnes non autorisées.

8.4 Les Utilisateurs s'engagent à utiliser les Données à caractère personnel en conformité avec la Réglementation.

Par conséquent, les Données à caractère personnel ne peuvent être utilisées et notamment téléchargées, copiées et/ou communiquées qu'aux personnes autorisées par la Réglementation et dans le cadre de la surveillance des Travailleurs aux risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Toute utilisation non prévue par la Réglementation sera considérée comme illégale et engage la responsabilité civile et/ou pénale de l'Utilisateur.

#### **8.4 Obligations spécifiques de l'Employeur**

Il appartient à l'Employeur de communiquer les informations et mises à jour effectuées à l'Organisme accrédité et l'Exploitant (si les travailleurs interviennent en installation nucléaire de base (INB)) en charge de la surveillance dosimétrique individuelle des Travailleurs.

Il appartient également à l'Employeur d'informer les Travailleurs concernés de la nature des informations enregistrées dans SISERI ainsi que de leur finalité et destination et de communiquer les coordonnées de l'ASNR ainsi que celles de l'Organisme accrédité qui assure sa surveillance dosimétrique individuelle et du ou des Conseillers en radioprotection en charge du suivi opérationnel de l'exposition externe.

Dans les installations nucléaires de base visées au 3° de l'article R. 4451-3 du code du travail, l'Employeur s'engage à transmettre au moins hebdomadairement à SISERI les résultats du suivi de l'exposition externe au moyen d'un dosimètre opérationnel.

Lorsqu'un accord a été conclu en application des articles R. 4451-35 et R. 4513-12 du code du travail, le chef de l'entreprise utilisatrice s'engage à communiquer à l'ASNR les résultats concernant les Travailleurs de l'entreprise extérieure. Il communique également ces résultats au chef de l'entreprise extérieure et au Conseiller en radioprotection que ce dernier a désigné. A défaut, il leur en organise l'accès.

Dans le cas où des travailleurs sont affectés, au début de la situation d'urgence radiologique ou au cours de son évolution, au second groupe défini au 2° du II de l'article R. 4451-99 du code du travail, l'employeur enregistre dans SISERI les informations administratives à chaque travailleur dès que possible et au plus tard dans les trois mois après la fin de la situation d'urgence radiologique.

Pour les travailleurs exposés du second groupe dont l'exposition aux rayonnements ionisants a été extrapolée selon une méthode alternative à la surveillance dosimétrique rendue impossible en raison

du caractère de la situation d'urgence, l'employeur communique les résultats dosimétriques dès que possible et au plus tard trois mois après la fin de la situation d'urgence radiologique. En cas d'incohérence, SISERI en informera l'employeur en précisant la nature. L'employeur s'engage ainsi à prendre en compte ces observations et corrigera les données concernées.

### **8.5 Obligations spécifiques de l'Organisme accrédité**

L'Organisme accrédité met en œuvre les procédés techniques nécessaires pour assurer la surveillance dosimétrique individuelle des Travailleurs prévue à l'article R. 4451-65 du code du travail selon les modalités fixées dans la Règlementation.

### **8.5 Obligations spécifiques de l'Exploitant**

L'Exploitant met en œuvre les procédés techniques nécessaires pour assurer la surveillance dosimétrique individuelle des Travailleurs intervenant en installations nucléaires de base (INB).

### **8.6 Obligations spécifiques du Médecin du travail**

Le Médecin du travail est informé du dépassement d'une des valeurs limites en application des dispositions de l'article R. 4451-79 du code du travail ou qui constate un événement significatif tel que défini à l'article R. 4451-77 du même code, procède à une analyse de la situation afin de confirmer la dose effectivement reçue avec le concours de l'Employeur et du Conseiller en radioprotection.

Il s'engage à informer SISERI et l'OA de l'enclenchement de cette analyse et de ses conclusions sur la dose effectivement reçue.

## **9. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le système d'information SISERI en ce compris le logiciel, les infrastructures, bases de données, codes et contenus (textes, images, visuels, logos, marques, etc.) autres que les informations enregistrées et stockés par les Utilisateurs dans SISERI, en ce compris toutes mises à jour et/ou nouvelles versions de SISERI réalisées dans le cadre des présentes, sont protégés par tous droits de propriété intellectuelle ou droits des producteurs de bases de données en vigueur.

L'ASNR concède, à l'Utilisateur, pour la durée du Contrat un droit d'utilisation personnel, non exclusif, non cessible et non transférable de SISERI.

L'Utilisateur s'engage à ne pas (i) tenter d'accéder ou copier les codes sources de SISERI ; (ii) utiliser SISERI à d'autres fins que celles prévues par la Règlementation ; (iii) créer des copies de SISERI ; (iv) reproduire, corriger, extraire, modifier, traduire en toutes langues ou tous langages, réutiliser, arranger, adapter, décompiler (à l'exception et dans la seule mesure où la loi applicable l'autorise de manière expresse), ni incorporer SISERI dans un autre logiciel ou créer des œuvres dérivées sur SISERI, quels qu'en soient le moyen et le support ; (v) revendre, louer, ou exploiter commercialement SISERI, ni céder/concéder SISERI à un tiers ; (vi) faire des tests d'intrusion ou tenter d'obtenir un déni de service ; (vii) procéder à toute forme d'extraction illicite de données dans SISERI.

L'Utilisateur reconnaît que toute violation du présent article constitue un acte de contrefaçon civilement et pénalement sanctionnable.

## **10. SUSPENSION DE COMPTE**

En cas de (i) non-respect par l'Utilisateur des stipulations du Contrat ou (ii) de violation de la Réglementation en vigueur, l'ASNR pourra mettre en demeure l'Utilisateur par notification écrite envoyée par tous moyens, de remédier au(x) défaut(s) imputé(s) dans un délai de sept (7) jours suivant la date de notification avant de procéder de plein droit à la suspension ou à la résiliation du Compte.

En outre, l'ASNR est en droit de suspendre ou de procéder à la suppression d'un Compte d'un l'Accédant en cas d'absence de connexion audit Compte depuis plus de deux (2) ans.

La suspension de tout ou partie du système SISERI peut avoir pour effet de limiter et/ou d'interdire temporairement l'accès à SISERI.

En cas de suspension temporaire ou définitive du Compte, quelle qu'en soit la raison, l'Utilisateur n'aura plus accès à SISERI et à son espace personnel.

Dans cette hypothèse, toute réouverture de Compte devra être dûment autorisée par l'ASNR.

L'ASNR n'est cependant pas responsable des dommages résultant de la suspension de l'accès au système SISERI.

## **11. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

En tant que responsable de traitement, l'ASNR a accès aux données à caractère personnel des Utilisateurs et se conforme, dans la collecte et la gestion de ces données, à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa version actuelle ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »). A cet égard, l'Utilisateur est invité à prendre connaissance des [Politiques de confidentialité](#).

## **12. DISPOSITIONS DIVERSES**

**12.1** Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des obligations visées aux présentes ne saurait être interprété ultérieurement comme une renonciation à l'obligation en cause.

**12.2** Si une ou plusieurs stipulations du Contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont leurs validités, force et portées.

## **13. DROIT APPLICABLE**

La loi du Contrat est la loi française.

L'ASNR et l'Utilisateur s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend né de l'exécution du Contrat ou de l'utilisation du système d'information SISERI.

A défaut d'accord, l'Utilisateur peut engager toute action judiciaire relative au présent Contrat devant le tribunal compétent en France.

En cas d'infraction avérée à la Réglementation, l'ASNR avertit les autorités compétentes ainsi que les personnes concernées de toute action entreprise.